

# Ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	23 novembre 2001
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 7 décembre 2001</a> <sup>[1 p.15]</sup>
<i>Thématiques</i>	Instruments de paiement et de crédit ; Droit des traités ; Finances et comptabilité publiques ; Banque, finance et assurance

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2001/11-23-15.116@2016.09.03>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la Constitution ;

Vu les accords particuliers intervenus entre la Principauté de Monaco et la République française ;

Vu la convention internationale portant loi uniforme sur les chèques, signée à Genève le 19 mars 1931, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 1.431 du 18 février 1933 ;

Vu la convention internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 578 du 23 mai 1952 ;

Vu le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 793 du 25 août 1953 ;

Vu la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu la convention franco-monégasque du 18 mai 1963 relative à la réglementation des assurances rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.041 du 19 août 1963 ;

Vu le traité de Washington du 19 juin 1970 relatif à l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets (accord PCT) rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 6.552 du 28 mai 1979 ;

Vu les dispositions de l'échange de lettres franco-monégasques concernant l'introduction de l'euro à Monaco rendues exécutoires par Notre ordonnance n° 13.916 du 1er mars 1999 ;

Vu la loi n° 222 du 16 mars 1936 relative à la révision de la loi sur le chèque ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention et notamment ses articles 4, 7 et 8, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles, articles 6 et 6 *bis*, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1914, modifiée, relative au contrôle des métaux précieux ;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1931, modifiée concernant le contrôle des déclarations d'impôts ;

Vu l'ordonnance n° 1.875 du 13 mai 1936, modifiée, concernant le régime des alcools libres ;

Vu l'ordonnance n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque ;

Vu l'ordonnance n° 2.404 du 21 février 1940, modifiée, concernant le poinçonnage des objets en métal précieux ;

Vu l'ordonnance n° 2.448 du 1er août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabacs ;

Vu l'ordonnance n° 2.523 du 9 septembre 1941 relative aux métaux précieux ;

Vu l'ordonnance n° 2.634 du 29 mai 1942 relative à l'emploi du sucre en brasserie ;

Vu l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.793 du 7 janvier 1944 concernant les détaillants de boissons ;

Vu l'ordonnance n° 3.002 du 1er mai 1945, modifiée, portant modification de l'assiette et de la quotité des droits sur les alcools ;

Vu l'ordonnance n° 3.077 du 18 août 1945 relative aux obligations des administrations, sociétés ou particuliers qui paient des traitements, salaires, déclarations, rétributions de toute nature à des personnes domiciliées en France ;

Vu l'ordonnance n° 3.078 du 18 août 1945 relative aux porteurs de la grosse d'une créance hypothécaire grevant des immeubles situés en France ;

Vu l'ordonnance n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux ;

Vu l'ordonnance n° 3.086 du 25 septembre 1945, modifiée, relative au dépôt des valeurs mobilières au porteur ;

Vu Notre ordonnance n° 222 du 6 mai 1950 relative à la communication concernant les produits de valeurs mobilières étrangères ;

Vu Nos ordonnances n° 1.476 et n° 1.477 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des lois n° 606 et 607 du 20 juin 1955, susvisées ;

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, portant réglementation de la police de la circulation routière ;

Vu Notre ordonnance n° 2.181 du 29 janvier 1960 portant réglementation des essences et absinthes et des produits assimilés ou susceptibles de les suppléer ;

Vu Notre ordonnance n° 3.050 du 23 septembre 1963 relative au droit de sortie compensateur ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964, modifiée, instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu Notre ordonnance n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu Notre ordonnance n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application du Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, portant création à compter du 1er avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques ;

Vu Notre ordonnance n° 8.249 du 20 mars 1985 relative à la taxe sur certaines boissons alcooliques ;

Vu Notre ordonnance n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices ;

Vu Notre ordonnance n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu Notre ordonnance n° 11.995 du 16 juillet 1996 modifiant l'article 11 de Notre ordonnance n° 11.292 du 29 juin 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu Notre ordonnance n° 13.082 du 16 mai 1997 relative à l'impôt sur les bénéfices ;

Vu Notre ordonnance n° 13.449 du 12 mai 1998 portant majoration des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités tendant à la protection de la propriété industrielle en matière de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu Notre ordonnance n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ;

Vu Notre ordonnance n° 13.844 du 6 janvier 1999 relative aux déclarations fiscales souscrites en euro ;

### Article 1er

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
7	530	81
270	42	
210	33	
13	2	
25	100 à 5 000	15 à 750
26	100 à 5 000	15 à 750
28	1 500 à 5 000	225 à 750

### Article 2

*Modifié par l'ordonnance n° 15.669 du 14 février 2003*

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine du 4 mai 1931 concernant le contrôle des déclarations d'impôts, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	50 000	16 000

### Article 3

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 1.875 du 13 mai 1936 concernant le régime des alcools libres, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
4	500 à 5 000	75 à 750

#### Article 4

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.404 du 21 février 1940 concernant le poinçonnage des objets en métal précieux, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
2	1 500 à 5 000	225 à 750

#### Article 5

*Remplacé par l'ordonnance n° 5.891 du 16 juin 2016*

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance n° 2.448 du 1er août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabac, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
3	500 à 5 000	75 à 750

#### Article 6

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.523 du 9 septembre 1941 relative aux métaux précieux, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
2	5000	750

#### Article 7

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.634 du 29 mai 1942 relative à l'emploi du sucre en brasserie, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
2	1 000	150

#### Article 8

*Modifié par l'ordonnance n° 15.669 du 14 février 2003*

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
9	5 000 à 20 000	750 à 3 000
500 à 5 000	75 à 750	
10 bis	1 400	214
350	54	
19	500 à 5.000	75 à 750
21	500 à 5.000	75 à 750
23	500 à 5.000	75 à 750
44	500 à 5.000	75 à 750

1.000	150	
56	500 à 5.000	75 à 750
77	500 à 5.000	75 à 750
50	7	
103	500 à 5.000	75 à 750
104	5.000 à 20.000	750 à 3.000
100 à 2.000	15 à 300	
500 à 5.000	75 à 750	
105	50	7
106	100 à 600	15 à 90
100 à 500	15 à 75	
114	2.000 à 10.000	300 à 1.500
200 à 4.000	30 à 600	
1.000 à 4.000	150 à 600	
100 à 500	15 à 75	
100 à 1.000	15 à 75	
1.000 à 10.000	15 à 150	
10 à 150	1 à 20	
121	5.000 à 10.000	750 à 1.500
500 à 5.000	75 à 750	
122	500 à 5.000	75 à 750
100 à 600	15 à 90	
126	500 à 5.000	75 à 750
135	1.000 à 10.000	150 à 1.500
140 1	22	3,4
2	54,8	8,4
3	7,60	1,20
161	500 à 5.000	75 à 750
100 à 500	15 à 75	
186	300 à 1.000	45 à 150
1.000	150	
500 à 2.000	75 à 300	

2.000	300	
50	7	
500 à 5.000	75 à 750	
190	1	0,15
194	11	1,68
196	200 à 1.000	30 à 150
500 à 5.000	75 à 750	
100 à 600	15 à 90	
199	500 à 5.000	75 à 750
209	500 à 5.000	75 à 750
210	500 à 5.000	75 à 750
220	1.000 à 5.000	150 à 750
10.000	1.500	
500 à 5.000	75 à 750	
500	75	
224 A	8,50	1,30
17	2,60	
3,50	0,54	
226	500 à 5.000	75 à 750
3.000	450	
302	600	90
302 ter	100 à 5.000	15 à 750
100	15	
311	50	7

### Article 9

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.793 du 7 janvier 1944 concernant les détaillants de boissons est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
6	100 à 5 000	15 à 750

### Article 10

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 3.002 du 1er mai 1945 portant modification de l'assiette et de la quotité des droits sur les alcools, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
---------	--------	-------

4	10 000	1 500
---	--------	-------

**Article 11**

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 3.077 du 18 août 1945 relative aux obligations des administrations, sociétés ou particuliers qui paient des traitements, salaires, déclarations, rétributions de toute nature à des personnes domiciliées en France, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
5	5 000	750
1 000 à 5 000	10 000 à 50 000	

**Article 12**

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 3.078 du 18 août 1945 relative aux porteurs de la grosse d'une créance hypothécaire grevant des immeubles situés en France, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
2	5 000	750

**Article 13**

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 3.086 du 25 septembre 1945 relative au dépôt des valeurs mobilières au porteur, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1	2 000	500
8	5 000 à 10 000	10 000 à 50 000
9	10 000	1 500
1 000 à 5 000	2 000 à 10 000	

**Article 14**

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
4	50 000	16 000
5	1 000 à 10 000	10 000 à 50 000
100	20	

**Article 15**

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 222 du 6 mai 1950 relative à la communication concernant les produits de valeurs mobilières étrangères, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
10	5 000	750
1 000 à 10 000	10 000 à 50 000	

11	1 000 à 5 000	10 000 à 25 000
10 000 à 20 000	10 000 à 75 000	

**Article 16**

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.181 du 29 janvier 1960 portant réglementation des essences et absinthes et des produits assimilés ou susceptibles de les suppléer, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
29	300 à 2 000	45 à 300

**Article 17**

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfiques, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
9	35 000	5 400
50 000	7 700	

Articles	Francs	Euros
65 000	10 000	
100 000	15 300	
120 000	18 300	
13	500000	76000
1 000 000	152000	
23	3 000	500
50	75	
34	100 à 500	15 à 75
10 à 100	1 à 15	
38	1 000 à 10 000	150 à 1 500

**Article 18**

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1er avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1, III	1	0,15

**Article 19**

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 8.249 du 20 mars 1985 relatif à la taxe sur certaines boissons alcooliques, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
---------	--------	-------



1	0,84	0,13
---	------	------

**Article 20**

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	40 000 000	6 100 000

**Article 21**

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
2	70 000	10 000
8	700000	100 000
20	500 000	76 000

Articles	Francs	Euros
23	6000000	910000
250000	38 120	
43	10 000	1 500
66	500	76
70	12 000	1 830
82	150	23
87 et 89	500 000	76 300
175 000	27 000	
550 000	84 000	
200 000	30 500	
100 000	15 300	
300 000	45 800	
120 000	18 300	
92	345 000	52 700
420000	64 100	
105	100	15
1 000	150	
106	100	15

1 000	150	
107	5000	750
25	3,75	
5000	750	
10 000	1 500	
100	15	
108 bis	5 000	750
109 bis	100	15
115	1 000	150
5 000	750	
250 000	37 500	

Articles	Francs	Euros
500 000	75 000	
15 000	2 250	
700 000	100 000	
117	5 000	750
10000	1 500	
A-19	200	30
A-110	1 000	150
5 000	750	
A-116	5 000	750
A-128	170	25
1 400	210	
A-158	250 000	37 500
1 500 000	230 000	
3 000 000	460 000	
15 000 000	2 300 000	

## Article 22

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 13.082 du 16 mai 1997<sup>[1]</sup> relative à l'impôt sur les bénéfices est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
6	50 000	8 000

**Article 23**

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
64	50	7,5
65	20	3
67	500 à 10 000	75 à 1 500

**Article 24**

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
207	600 à 6 000	90 à 900
96 à 2 000	15 à 300	
300 à 500	45 à 75	
500 à 1 000	75 à 150	
100 à 300	15 à 45	

**Article 25**

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 13.449 du 12 mai 1998 portant majoration des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités tendant à la protection de la propriété industrielle en matière de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique, de commerce ou de service, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1,1°	Demande de brevet : 270	22
Certificat d'addition : 270	41	
65	10	
100	15	
1,2°	105	16
120	18	
190	29	
205	31	
375	50	
460	70	
545	83	
630	96	
720	110	

810	123	
990	151	
1 175	179	
1 350	206	
1 550	236	
1 750	267	
Articles	Francs	Euros
1 800	274	
1 850	282	
1 890	288	
2 020	308	
2 140	326	
1,3°	105	16
100	16	
1,4°	65	10
18	3	
1,5°	180	28
180	28	
10	1,5	
1,6°	60	9
1,7°	60	9
1,8°	60	9
1,9°	105	16
70	11	
1,10°	320	49
5	1	
2	90	14
55	9	
250	38	
70	11	
55	9	
80	12	

3,1°	370	57
105	16	
65	10	
3,2°	170	26
Articles	Francs	Euros
3,3°	75	12
3,4°	75	12
150	23	
85	13	
50	8	
50	8	
3,5°	75	12
50	8	
3,6°	50	8

**Article 26**

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
39	1 000 à 10 000	150 à 1 500
5 000 à 50 000	750 à 7 500	
20 000	3 000	
100 000	15 000	
40	10 000 à 100 000	1 500 à 15 000
2 000 à 20 000	300 à 3 000	
10 000 à 100 000	1 500 à 15 000	
42	5 000 à 50 000	750 à 7 500
10 000 à 100 000	1 500 à 15 000	
1 000 à 10 000	150 à 1 500	

**Article 27**

Voir l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

**Article 28**

Voir l'article 188 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

## Article 29

Voir l'article 36 de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936.

## Article 30

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1er janvier 2002.

## Article 31

Sont abrogés :

- les articles 22, 23, 26, 123, 124, 125, 133, 134, 219, 231, 307 et 307 *bis* de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides ;
- l'ordonnance souveraine n° 3.557 du 3 novembre 1947 portant modification des droits d'essai des ouvrages en métaux précieux ;
- l'ordonnance souveraine n° 3.753 du 5 octobre 1948 relative au relèvement du droit de consommation sur les alcools ;
- l'ordonnance souveraine n° 3.831 du 12 février 1949 portant relèvement du droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux ;
- l'ordonnance souveraine n° 4.110 du 12 septembre 1968 portant modification des droits de régie ;
- l'ordonnance souveraine n° 4.408 du 21 février 1970 portant majoration de certains droits spécifiques sur les boissons ;
- l'ordonnance souveraine n° 5.760 du 28 janvier 1976 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools et suppression du droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin ;
- les articles 1, 2, 3, 4 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 7.042 du 18 mars 1981 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools, du droit de circulation sur les vins et du droit spécifique sur les bières ;
- les articles 1, 2 et 4 de l'ordonnance souveraine n° 7.318 du 15 mars 1982 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools, du droit de circulation sur les vins et du droit spécifique sur les bières ;
- l'ordonnance souveraine n° 8.248 du 20 mars 1985 portant relèvement des droits de garantie sur les ouvrages de métaux précieux ;
- l'ordonnance souveraine n° 8.872 du 7 mai 1987 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools ;
- l'ordonnance souveraine n° 11.000 du 23 août 1993 portant relèvement du tarif du droit de consommation sur les alcools ;
- l'ordonnance souveraine n° 13.008 du 25 mars 1997 portant relèvement du droit de consommation sur les alcools et du tarif du droit spécifique sur les bières ;
- l'ordonnance souveraine n° 14.984 du 3 août 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux.

## Notes

### Notes de la rédaction

1. <sup>[p.10]</sup> Il s'agit de l'ordonnance n° 9.267 du 14 octobre 1988. - NDLR.

### Liens

1. Journal de Monaco du 7 décembre 2001  
<sup>[p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2001/Journal-7524>